

**ARRÊTÉ N° PM-P-27-2026**

**OBJET : Stationnement pour les personnes handicapées à mobilité réduite.**

**Le Maire de la commune de SEVRIER,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-2, L. 2213-1, 2, 3°,  
**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,  
**VU** la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaire de la carte de stationnement,  
**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.241-3 et R. 241-20-2,  
**VU** le code de la route et notamment les articles L 417-1, R411-25, R 417-3, R 410-10, R 417-11 et R 417-12,  
**VU** le Code pénal,  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'organiser l'accès des personnes handicapées au droit commun, d'adapter celui-ci ou de le compléter par des dispositifs spécifiques, afin de leur garantir, en toute circonstance, la pleine citoyenneté,  
qu'à cet effet, il y a lieu de faciliter le stationnement des usagers à mobilité réduite sur le territoire communal,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Des emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par des personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées, ainsi qu'aux possesseurs d'un macaron « CIC » ou « GIG » sont créés aux endroits suivants :

- Parking BEAURIVAGE : 1 emplacement
- Parking 720 route d'Albertville : 1 emplacement
- Parking de LETRAZ : 1 emplacement
- Parking de la LIAZ : 4 emplacements
- Parking du complexe d'animation : 2 emplacements
- Parking place de la mairie : 2 emplacements
- Place du Colonel DORADE : 2 emplacements
- Parking route du Port : 2 emplacements
- Parking payant P1 Route du Port : 1 emplacement
- Parking de la plage Route de la plage : 3 emplacements
- Parking de l'AVIRON CLUB Route des MONGETS : 1 emplacement
- Route de PIRON : 1 emplacement

**ARTICLE 2** – Les utilisateurs des emplacements désignés à l'article premier devront justifier de leurs droits en apposant leur carte de stationnement ou leur macaron en évidence à l'intérieur du véhicule derrière le pare-brise de manière à être vue aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation du stationnement.

**ARTICLE 3** – Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe.

**ARTICLE 4** – Les panneaux de signalisation réglementaire et une matérialisation au sol seront mis en place pour permettre l'application du présent arrêté qui sera publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** – Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

**ARTICLE 7** – Monsieur le chef de service de police municipale de SEVRIER, les agents de la force publique et toutes personnes habilitées à constater les infractions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-JORIOZ
- Monsieur le Chef de la Police municipale de SEVRIER
- Monsieur le responsable des Services Techniques

Fait à SEVRIER, le 18 juin 2026

LE MAIRE,

Bruno LYONNAZ

